

technicien gazier en lui offrant, en un nombre relativement restreint de pages, toutes les connaissances qu'une instruction non spécialisée ne leur permet pas d'acquérir ».

La publication de cet ouvrage et surtout la préparation des conférences dont il reproduit la substance, ont imposé à leur auteur des recherches et un labeur important, dignes des plus grands éloges. On doit souhaiter qu'il trouve des imitateurs dans chacune de nos grandes industries.

V. F.

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Tutelle sanitaire

Arrêté royal du 17 avril 1940 remplaçant les dispositions des arrêtés royaux des 28 septembre 1936, 15 décembre 1938 et 13 décembre 1939 concernant la tutelle sanitaire des adolescents au travail.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi concernant la sécurité et la santé du personnel occupé dans les entreprises industrielles et commerciales;

Considérant que l'adolescence est une période critique de la formation physiologique;

Considérant que, dès lors, il importe de faire bénéficier les jeunes gens de moins de 18 ans qui sont astreints aux fatigues et aux dangers du travail, d'une tutelle analogue à celle dont jouissent les écoliers;

Considérant que, par l'organisation d'une inspection médicale périodique de ces adolescents, il est possible de faire pénétrer davantage dans les milieux du travail la conviction de la nécessité d'une orientation professionnelle et les notions les plus importantes de prophylaxie, de faire mieux proportionner les travaux aux forces et aux aptitudes individuelles, d'écartier des machines spécialement dangereuses, des travaux particulièrement périlleux ou insalubres, ceux des adolescents que leurs organes défectueux ou leurs lésions chroniques exposent plus que d'autres aux maladies et aux accidents;

Considérant, au surplus, que l'exercice d'une telle surveillance médicale aura pour effet d'améliorer sensiblement le rendement économique des jeunes travailleurs;

Revu les avis précédemment émis par les sections compétentes des conseils de l'industrie et du travail et les députations permanentes des conseils provinciaux;

Revu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique;

Vu l'article 55, *a*, de l'arrêté royal du 6 mars 1936, portant réorganisation du service de l'inspection du travail, ainsi conçu :

« Le service médical a pour mission : *a*) de surveiller et de contrôler l'organisation par les chefs d'entreprise de la tutelle sanitaire des apprentis, dont les modalités seront déterminées par arrêté royal »;

Revu l'arrêté royal du 23 septembre 1936, portant réorganisation de la tutelle sanitaire des adolescents au travail;

Revu l'arrêté royal du 15 décembre 1938, étendant les prescriptions de l'arrêté royal du 28 septembre 1936 aux autres membres du personnel, ainsi qu'aux services et établissements publics ou d'utilité publique visés par la loi du 25 novembre 1937, qui a élargi le champ d'application de la loi primitive du 2 juillet 1899, concernant la santé et la sécurité des ouvriers occupés dans les entreprises industrielles et commerciales;

Considérant qu'il convient, dans un but de simplification, de fusionner les dispositions de ces deux derniers arrêtés

Considérant, d'autre part, que la formalité de l'agrément des médecins appelés à pratiquer les examens médicaux prescrits par la réglementation en cause, peut être supprimée sans inconvénient, attendu qu'elle ne s'imposait que lorsque les employeurs avaient la faculté de confier les dits examens soit à un médecin de leur choix, soit au médecin pour la protection du travail;

Revu l'arrêté royal du 13 décembre 1939, modifiant temporairement les dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1936, réorganisant la tutelle sanitaire des adolescents au travail, susvisé;

Sur la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Une tutelle sanitaire des adolescents de moins de 18 ans est instituée, sous la surveillance du service médical pour la protection du travail, en faveur des membres du personnel sans distinction, dans les entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans tous les services et établissements publics ou d'utilité publique, même lorsqu'ils ne sont pas classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, visés par la loi concernant la sécurité et la santé du personnel occupé dans les entreprises industrielles et commerciales,

Sont exceptées, les entreprises où le patron ne travaille qu'avec des membres de sa famille habitant chez lui, ou avec des domestiques ou gens de la maison:

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux travailleurs des mines, minières et carrières souterraines qui feront l'objet, à cet égard, d'un règlement particulier.

Art. 2. — Cette tutelle s'exercera aux frais des employeurs et sera confiée par eux à un ou plusieurs médecins de leur choix.

Elle fonctionnera par des visites médicales dont la fréquence est fixée comme suit :

1° Un examen initial qui aura lieu dans le mois de l'embauchage de l'adolescent par le premier employeur;

2° Une révision générale annuelle;

3° Une révision complémentaire lorsque l'état de santé de l'adolescent est reconnu précaire à l'examen précédent. Cette révision sera semestrielle, trimestrielle ou mensuelle selon l'avis du médecin.

Art. 3. — Les examens médicaux prescrits par l'article précédent seront pratiqués soit au domicile du médecin, soit dans un local aménagé spécialement à cette fin et mis à sa disposition.

L'adolescent ne pourra être astreint de ce chef à aucun frais.

Art. 4. — L'employeur est tenu de remettre, gratuitement, aux personnes désignées ci-après les documents suivants :

1° Un « carnet sanitaire » à l'adolescent qui en serait dépourvu lors du premier examen visé ci-dessus par le 1° de l'article 2.

Ce carnet restera la propriété exclusive de l'adolescent. L'employeur ne peut, en aucun cas, en exiger la communication;

2° Un nombre suffisant d'exemplaires de la formule intitulée : « Rapport d'examen médical », au médecin appelé par lui à procéder aux visites médicales.

Les dits documents seront fournis à l'employeur et à ses frais par le Service du carnet sanitaire du Ministère de la Santé Publique.

Art. 5. — L'employeur est tenu, en outre, de prêter son concours au bon fonctionnement de la tutelle sanitaire par l'observation des prescriptions suivantes :

1° Tenir à jour, en vue du relevé du personnel âgé de moins de 18 ans, une liste conforme au modèle déterminé par le présent arrêté (annexe I) (1).

Cette liste sera remise à toute réquisition tant au médecin chargé des examens qu'au médecin pour la protection du travail;

2° Signaler au médecin choisi par lui :

a) L'admission au travail des adolescents de moins de 18 ans et ce dans un délai de quinze jours à dater de cette admission;

b) Le cas des adolescents dont les absences pour cause de maladie sont fréquentes ou dont l'état de santé habituel est défectueux;

3° Mettre, éventuellement, à la disposition du médecin un local convenablement éclairé, aéré, chauffé pendant la saison froide et aménagé de manière que les examens médicaux puissent s'effectuer avec décence et célérité;

4° Rémunérer, comme temps de travail effectif, le temps consacré par l'adolescent aux visites médicales;

5° Tenir compte, dans l'emploi du personnel soumis à la tutelle sanitaire, des mesures jugées nécessaires par le médecin pour sauvegarder le développement physique des sujets dont la santé est reconnue précaire;

6° Délivrer à l'adolescent dont l'engagement prend fin une attestation libellée dans la forme indiquée par le présent arrêté (annexe II) (1).

(1) Voir *Moniteur* du 5 mai 1940.

Art. 6. — L'employeur pourra être tenu, également, à la réquisition du médecin pour la protection du travail, de désigner un autre médecin que celui dont il a fait choix, si celui-ci ne se conforme pas aux instructions relatives à l'application de la tutelle sanitaire ou s'il refuse ou néglige de fournir à l'administration les renseignements qu'elle demande pour s'assurer de l'observation des prescriptions du présent arrêté.

Art. 7. — Il est interdit d'admettre au travail des adolescents qui se soustraient à la tutelle sanitaire.

Art. 8. — L'employeur qui embauche un adolescent ayant déjà travaillé dans un autre établissement, exigera de l'intéressé qu'il produise l'attestation visée sous le 6° de l'article 5 susvisé.

Si l'adolescent n'a pas subi d'examen médical pendant son occupation au travail dans l'établissement qu'il quitte, son nouvel employeur le soumettra à cette formalité dans le mois de la date de son engagement.

Art. 9. — Lors de chaque visite médicale d'un adolescent, les médecins consigneront le résultat de leur examen dans le carnet sanitaire de l'intéressé, qu'ils remettront personnellement à celui-ci.

En même temps, et à l'effet d'observer strictement le secret professionnel, ils utiliseront la formule de rapport d'examen médical visée par le 2° de l'article 4, pour transmettre au Service du carnet sanitaire les renseignements requis par celui-ci en vue de l'établissement de statistiques intéressant le fonctionnement de la tutelle.

Art. 10. — Par dérogation à l'article 2, alinéa 1^{er}, du présent arrêté, l'adolescent peut être dispensé des examens médicaux pratiqués par le médecin désigné par l'employeur, à la condition qu'il se fasse examiner par un médecin de son choix et à ses frais.

Ce médecin aura l'obligation de consigner le résultat de son examen dans le « carnet sanitaire » de l'adolescent et de transmettre la formule de rapport d'examen médical, dûment remplie par lui, au médecin pour la protection du travail du district.

Art. 11. — La constatation et la répression des infractions aux dispositions du présent arrêté auront lieu conformément à la loi

du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 12. — Les arrêtés royaux des 28 septembre 1936, 15 décembre 1938 et 13 décembre 1939 sont rapportés.

Art. 13. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 17 avril 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,
BALTHAZAR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
DES CLASSES MOYENNES ET DU RAVITAILLEMENT

Police des mines

Arrêté royal du 20 avril 1940 abrogeant les dispositions de l'article 5bis introduites par l'arrêté royal du 15 mars 1927 dans les prescriptions du règlement général de police des mines du 28 avril 1884 relatives à la tenue des plans de mines, et les remplaçant par des dispositions nouvelles.

LEOPOLD III, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 28 avril 1884, portant règlement général de police des mines, complété, en ce qui concerne la tenue des plans de mines par l'arrêté royal du 15 mars 1927;

Vu l'arrêté royal du 22 novembre 1939, réglementant le port du titre et l'exercice de la profession de géomètre des mines;

Vu l'avis du Conseil des Mines, en date du 30 janvier 1940;

Considérant qu'il convient de préciser les dispositions relatives à la confection des plans miniers et à la tenue des registres d'avancement;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Économiques, des Classes Moyennes et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les dispositions de l'article 5bis, introduites par l'arrêté royal du 15 mars 1927, dans les prescriptions du règlement général de police des mines du 28 avril 1884, relatives à la tenue des plans de mines, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 5bis. — Les opérations topographiques à exécuter tant à la surface que dans les travaux souterrains, en vue de la con-